



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE DES BRANDES ET ALLEE DES FLEURS**

*EH/BD
APM 11/0890*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant qu'il importe de faciliter la circulation des véhicules de la rue des Brandes et allée des Fleurs,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route sur cet axe routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La rue des Brandes et l'allée des Fleurs seront mises en sens unique.

A cet effet un panneau de type C12 « circulation à sens unique » sera implanté rue des Brandes (à l'intersection de la Côte d'Argent), ainsi qu'un panneau de type B1 « sens interdit » sera implanté allée des Fleurs (à l'intersection du boulevard de Cordouan).

ARTICLE 2 : Les usagers de la route seront autorisés à circuler rue des Brandes et allée des Fleurs, uniquement dans le sens boulevard de la côte d'Argent vers le boulevard de Cordouan.

ARTICLE 3 : Les usagers de la route circulant allée des Fleurs seront tenus de marquer l'arrêt à l'intersection avec le boulevard de Cordouan.

A cet effet, un panneau de type AB4 « arrêt à l'intersection » sera implanté allée des Fleurs, à l'intersection avec le boulevard de Cordouan.

ARTICLE 4 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation, signalisation ainsi qu'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 06-05-2024

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 mai 2011,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 mai 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN